DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE FOISSIAT

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4

1 - Additif au rapport de présentation

NOTIFICATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3
PRÉAMBULE 4
CADRE RÉGLEMENTAIRE 8
EXPOSÉ ET CONTENU DES MODIFICATIONS 10
1. Correction d'une erreur matérielle sur la rédaction de l'article 2 de la zone agricole (extensions, dépendances) 10
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 17
DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE 18
CONCLUSION 19

PRÉAMBULE

La commune de Foissiat se situe dans le département de l'Ain, au nord de Bourg-en-Bresse et au nord-ouest de Mâcon, au sein de l'entité géographique de la plaine de Bresse. Le territoire présente une superficie importante, de 4 036 hectares, pour une population de 2061 habitants (INSEE 2018).

L'urbanisation sur la commune se caractérise par un bourg concentrant les équipements, commerces et services, et par près d'une trentaine de hameaux et écarts dont les fonctions sont essentiellement résidentielles ou agricoles.

Foissiat a par ailleurs une place très importante dans l'économie agricole locale, avec la présence de la laiterie coopérative de Foissiat-Lescheroux, assurant la transformation du lait de 22 exploitants locaux en produits beurre de bresse et crème de bresse AOP et fromages.

Le territoire communal est traversé en partie sud-ouest par la Reyssouze et le Salençon délimitant plusieurs prairies humides, en partie couvertes par une ZNIEFF de type I « prairies de Jayat, du Curtelet et de Césille » et par une ZNIEFF de type II « basse vallée de la Reyssouze ».

La sensibilité environnementale du territoire est plutôt moyenne, puisque les réservoirs de biodiversité (zones humides, ripisylves) se situent principalement en limite ouest du territoire. Néanmoins, plusieurs rus, bosquets et haies constituent une trame écologique à préserver. Aucun espace naturel protégé n'est présent sur le territoire, hormis les zones humides liées au passage de la Reyssouze et du Salençon.

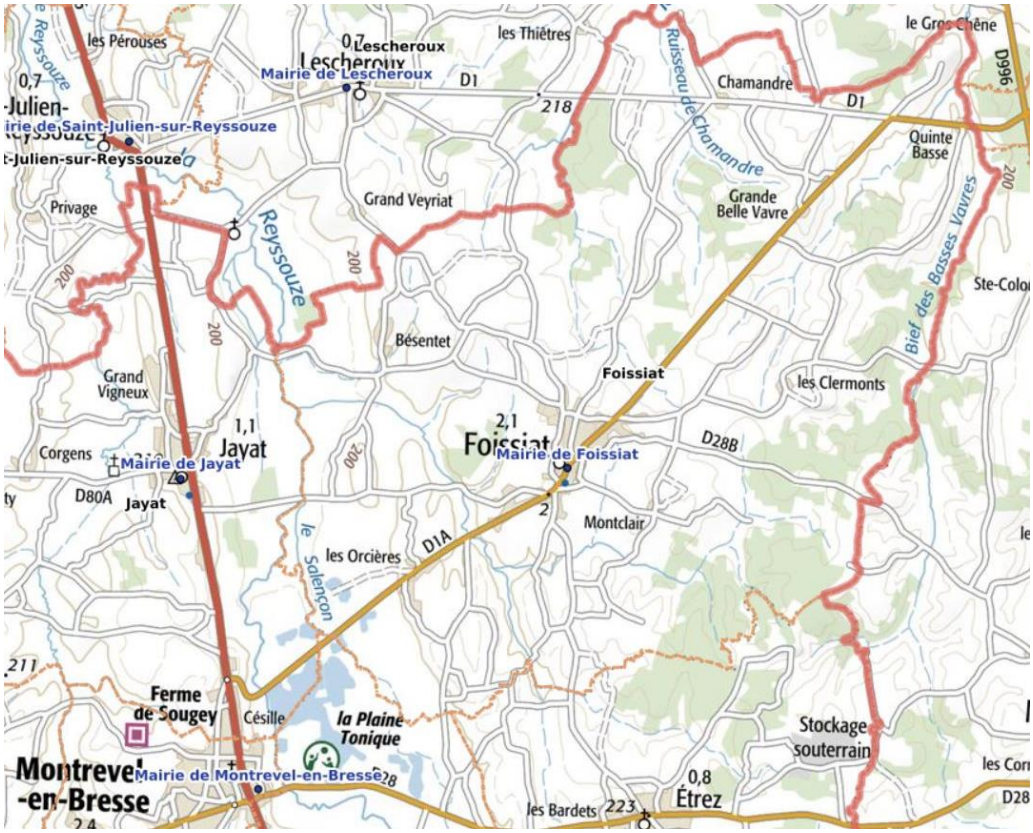

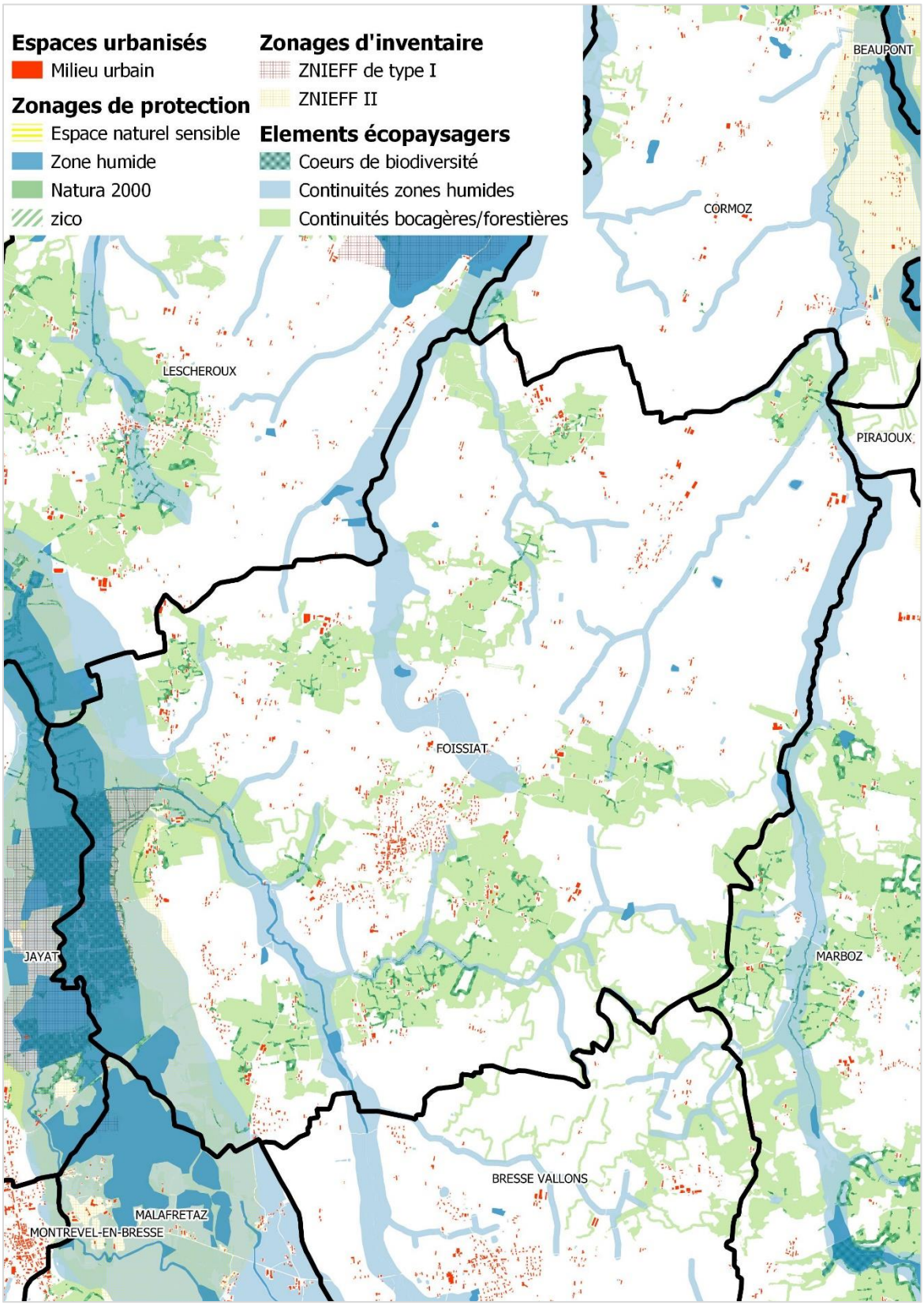
Espaces urbanisés
Milieu urbain
Zonages de protection
Espace naturel sensible
Zone humide
Natura 2000
zico
Zonages d'inventaire
ZNIEFF de type I
ZNIEFF II
Elements écopaysagers
Coeurs de biodiversité
Continuités zones humides
Continuités bocagères/forestières
BEAUPONT
CORMOZ
LESCHEROUX
PIRAJOUX
FOISSIAT
JAYAT
MARBOZ
BRESSE VALLONS
MALAFRETAZ
MONTREVEL-EN-BRESSE

Au sein de l'armature urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR), qui structure l'organisation urbaine de la CA3B, la commune de Foissiat est identifiée en tant que commune rurale, dont la vocation est de maîtriser et organiser la croissance urbaine, en lien avec les polarités proches (Montrevel-en-Bresse, Attignat).

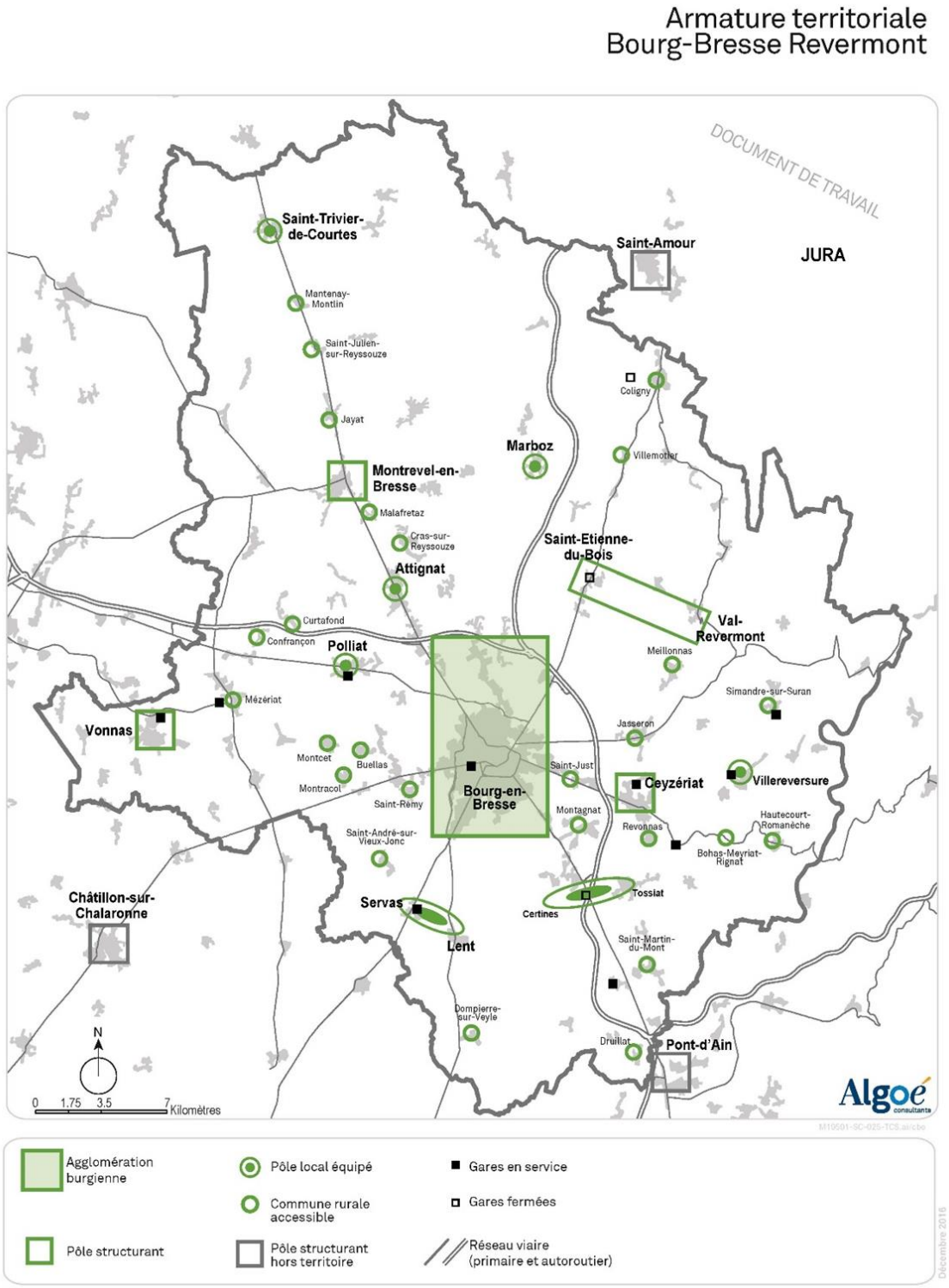

Historique des procédures

La commune de Foissiat dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 mars 2012, qui a connu plusieurs évolutions successives :

- Modification simplifiée du 15 janvier 2015 ;
- Mise à jour du 30 juin 2016,
- Modification simplifiée n°2 du 18 mai 2017 ;
- Modification simplifiée n°3 du 20 décembre 2018 ;
- Révision simplifiée du 19 décembre 2019.

Adaptations prévues

La commune de Foissiat souhaite aujourd'hui engager une nouvelle procédure d'évolution de son PLU, afin de corriger une erreur matérielle portant sur la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone agricole (A) intervenue dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du PLU approuvée le 19 décembre 2019, concernant les dispositions suivantes :

- Dispositions réglementaires relatives aux extensions des constructions existantes à usage agricole ou d'habitation en zone agricole (article A2 du règlement de zone) ;

- Dispositions réglementaires relatives à l'édification des dépendances liées aux constructions à usage agricole ou d'habitation zone agricole (article A2 du règlement de zone) ;

Définition de la procédure

La mise en œuvre de ces évolutions réglementaires entre dans le cadre de la procédure de modification conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. Cependant, ce projet ne peut être entendu comme une modification de droit commun, car il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

En effet, les adaptations prévues n'ont pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- diminuer ces possibilités de construire ;

- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Au vu de ce qui précède, le projet de modification relève du champ d'application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme relatif à la "modification simplifiée".

Par arrêté du 6 Juillet 2021, la commune de Foissiat a prescrit la modification simplifiée n°4 de son PLU.

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Foissiat et de présenter les évolutions apportées à l'occasion de la modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L.153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L.153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L153-45 :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L153-48 :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

EXPOSÉ ET CONTENU DES MODIFICATIONS

1. Correction d'une erreur matérielle sur la rédaction de l'article 2 de la zone agricole (extensions, dépendances)

La commune de Foissiat souhaite engager une procédure de modification simplifiée de son PLU, afin de corriger une erreur matérielle portant sur la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone agricole (A) intervenue dans le cadre de la procédure de révision simplifiée du PLU approuvée le 19 décembre 2019.

En effet, la version du règlement retenue à l'occasion de l'approbation de cette procédure de révision allégée ne tient pas compte des évolutions intervenues dans le cadre de la modification simplifiée n°3, approuvée le 20 décembre 2018, portant sur la rédaction de l'article 2 de la zone agricole. Ainsi, la version de l'article 2 de la zone agricole actuellement exécutoire est celle retenue lors de l'approbation de la modification simplifiée n°2 le 18 mai 2017.

L'objet du présent dossier est donc de réintégrer dans le règlement les dispositions de l'article 2 de la zone agricole concernant les extensions des constructions existantes et l'édification de dépendances liées aux constructions existantes en zone agricole du PLU, retenues lors de l'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU. Le présent dossier ne remet pas en cause les évolutions portées au règlement intervenues dans le cadre de la révision allégée du PLU, approuvée le 19 décembre 2019.

L'additif au rapport de présentation issu du dossier de modification simplifiée n°3 approuvé le 20 décembre 2018 nous renseigne sur les corrections apportées au règlement écrit :

- Apporter plus de souplesse pour l'implantation des constructions en zone UX et 1AUX ;
- Préciser dans les zones A et N les règles concernant la gestion de l'habitat existant (extensions et dépendances).

Le second point nous intéresse dans le cadre de la présente procédure, et plus précisément les modifications apportées à l'article 2 de la zone agricole. En effet, le dossier de révision allégée approuvé en 2019 n'a porté que sur le règlement de la zone agricole (création d'un STECAL) et ne contient qu'un extrait de règlement concernant la zone agricole (A). Par conséquent, l'erreur matérielle concerne uniquement l'article 2 de la zone agricole (A), car les évolutions apportées à la zone naturelle (N) dans le cadre de la modification simplifiée n°3 sont exécutoires, faute d'un document de règlement complet approuvé en 2019.

Les extensions des constructions existantes

L'objet de la modification n°3 concernant les extensions des constructions existantes en zone agricole était de pouvoir mieux encadrer les règles de constructibilité, notamment en matière d'emprise au sol.

Postérieurement à la modification n°3, l'article 2 du règlement de la zone agricole exécutoire suite à la modification simplifiée n°2 du PLU de 2017 autorisait l'extension des constructions à usage d'habitation existantes nécessaires à l'activité agricole dans la limite maximale de 100 m² de surface de plancher supplémentaire.

Extrait du rapport de présentation du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU

La nouvelle rédaction de cette partie de l'article 2 sera :

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

« (…)

Dans la zone A, sont admis à condition d'être nécessaires à l'activité agricole :

(…)

~~**- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite maximale de100 m² de surface de plancher supplémentaire.**~~

- L'extension des constructions à usage d'activité existantes

- (…)

Dans la zone A, sont admis à condition de ne pas remettre en cause, notamment du fait de leur importance, le caractère agricole de la zone :

- Les constructions à usage de piscine lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite maximale de100 m² de surface de plancher et à condition que la surface de plancher avant extension soit de 50 m2 minimum et que la surface globale après extension ne dépasse pas 250 m2 de surface de plancher.

- L'extension non constitutive de surface de plancher (de type auvent…) des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol.

- (…) »

En lien avec l'évolution apportée au code de l'urbanisme suite à l'adoption de la loi n°2015-990 dite « Loi Macron » du 10 juillet 2015, la modification simplifiée n°3 du PLU a ouvert la possibilité d'autoriser en zone agricole du PLU les extensions (et annexes) non nécessaires à l'activité agricole, sous condition de ne pas compromettre « l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites » (art. L.151-12 du code de l'urbanisme).

Toujours conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les dispositions retenues dans le cadre de la modification n°3 concernant l'extension des constructions à usage d'habitation ont été soumises à l'avis de la CDPENAF et répondaient à la doctrine en vigueur dans le département de l'Ain, à savoir :

- Limite maximale de 100m² de surface de plancher,
- Surface de plancher de 50m² minimale avant extension,
- Surface de plancher de 250m² maximale après extension.

Une disposition est par ailleurs ajoutée afin d'encadrer les constructions de type « auvent », non constitutives de surface de plancher, avec une limite fixée à 50m² d'emprise au sol.

Suite à la révision allégée du PLU approuvée le 19 décembre 2019, ces dispositions n'ont pas été réintégrées dans l'article 2 du règlement de la zone agricole. La version du règlement exécutoire est donc celle issue de la modification simplifiée n°2 approuvée le 18 mai 2017.

Extrait du règlement du dossier de révision allégée n°1 du PLU

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans la zone A, sont admis à condition d'être nécessaires à l'activité agricole :

- Les nouvelles constructions à usage :
  - o agricole
  - o d'habitation situées à proximité des bâtiments du siège de celle-ci.
- L'aménagement des constructions à usage agricole et d'habitation
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite maximale de 100 m2 de surface de plancher supplémentaire
- L'extension des constructions à usage d'activité existantes
- Les nouveaux sièges d'exploitations agricoles comprenant des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, à l'exclusion des élevages de type familial, s'ils sont éloignés d'au moins de 100 mètres de la limite des zones dont l'affectation principale est l'habitat
- Les constructions à usage de dépendance de 20 maximum lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction à usage agricole existante
- Les locaux nécessaires pour les activités accessoires telles que :
  - o le camping à la ferme complémentaire à une exploitation agricole existante

FOISSIAT– RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 du P.L.U. – APPROBATION 3

3

Les dépendances liées aux constructions existantes

Antérieurement à la modification n°3 du PLU, l'article de 2 du règlement de la zone agricole offrait la possibilité de créer des dépendances lorsqu'elles constituaient un complément fonctionnel à une construction à usage agricole, et soient nécessaires à l'activité agricole. Elles étaient alors limitées à 20 m² d'emprise au sol maximum. L'objet de la modification n°3 du PLU a porté alors sur deux points.

En premier lieu, la limite de 20 m² d'emprise au sol étant jugée trop restrictive pour des dépendances à usage agricole, celle-ci a été augmentée à 50 m² d'emprise au sol.

En second lieu, en lien avec les possibilités offertes par le code de l'urbanisme après à l'adoption de la loi « Macron » (voir point précédent), la modification simplifiée n°3 du PLU permis d'autoriser en zone agricole du PLU les dépendances non nécessaires à l'activité agricole, sous condition de ne pas compromettre « l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites ». Les dispositions retenues dans le cadre de la modification simplifiée n°3 concernant les dépendances liées aux constructions existantes ont été soumises à l'avis de la CDPENAF et répondaient à la doctrine en vigueur dans le département de l'Ain, à savoir :

- Limite maximale de 50 m² d'emprise au sol,
- Distance maximale d'implantation de la dépendance par rapport au bâtiment d'habitation fixée à 30 mètres,

- Hauteur maximale des dépendances fixée à 3,5 mètres à l'égout de toit.

Extrait du rapport de présentation du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU

La nouvelle rédaction de cette partie de l'article 2 sera :

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

«(...)

Dans la zone A, sont admis à condition d'être nécessaires à l'activité agricole :

(...)

- Les constructions à usage de dépendance de ~~20~~ 50 m² d'emprise au sol maximum lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction à usage agricole existante. (...) »

Dans la zone A, sont admis à condition de ne pas remettre en cause, notamment du fait de leur importance, le caractère agricole de la zone :

- Les constructions à usage de piscine lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante.

- Les constructions à usage de dépendance constitutives ou non (auvent..) de surface de plancher, lorsqu'elles constituent sur un terrain considéré un complément fonctionnel à une construction à usage d'habitation (liée ou non à une activité agricole). Celles-ci devront être implantées dans un rayon de 30 m autours de l'habitation existante, ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol et mesurer 3,50 m de hauteur à l'égout du toit maximum.

- (...) »

Suite à la révision allégée du PLU approuvée le 19 décembre 2019, ces dispositions n'ont pas été réintégrées dans l'article 2 du règlement de la zone agricole. La version du règlement exécutoire est donc celle issue de la modification simplifiée n°2 approuvée le 18 mai 2017.

Extrait du règlement du dossier de révision allégée n°1 du PLU

Dans la zone A, sont admis à condition d'être nécessaires à l'activité agricole :

- Les nouvelles constructions à usage :
  - o agricole
  - o d'habitation situées à proximité des bâtiments du siège de celle-ci.
- L'aménagement des constructions à usage agricole et d'habitation
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite maximale de 100 m2 de surface de plancher supplémentaire
- L'extension des constructions à usage d'activité existantes
- Les nouveaux sièges d'exploitations agricoles comprenant des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, à l'exclusion des élevages de type familial, s'ils sont éloignés d'au moins de 100 mètres de la limite des zones dont l'affectation principale est l'habitat
- Les constructions à usage de dépendance de 20 maximum lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction à usage agricole existante
- Les locaux nécessaires pour les activités accessoires telles que :
  - o le camping à la ferme complémentaire à une exploitation agricole existante

FOISSIAT– RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1 du P.L.U. – APPROBATION 3

3

Il est proposé de corriger l'article 2 du règlement de la zone A en réintégrant les dispositions issues de la modification simplifiée n°3 du PLU en veillant à ne pas obérer les éléments issus de la révision allégée n°1 du PLU. La rédaction de l'article 2 proposée dans le cadre de la présente procédure est donc la suivante :

Règlement après modification :

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans la zone A, sont admis à condition d'être nécessaires à l'activité agricole :

- Les nouvelles constructions à usage :
    - agricole,
    - d'habitation situées à proximité des bâtiments du siège de celle-ci.
- L'aménagement des constructions à usage agricole et d'habitation,
- ~~L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite maximale de 100 m² de surface de plancher supplémentaire,~~
- L'extension des constructions à usage d'activité existantes,
- Les nouveaux sièges d'exploitations agricoles comprenant des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, à l'exclusion des élevages de type familial, s'ils sont éloignés d'au moins de 100 mètres de la limite des zones dont l'affectation principale est l'habitat,
- Les constructions à usage de dépendance de 50 m² d'emprise au sol maximum lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction à usage agricole existante,
- Les locaux nécessaires pour les activités accessoires telles que :
    - le camping à la ferme complémentaire à une exploitation agricole existante,
    - l'activité touristique rurale d'accueil : chambres d'hôte, fermes-auberges, fermes équestres, transformation et vente des produits issus des exploitations agricoles en place, gîtes, tables d'hôtes, etc ...
    - la transformation et la vente des productions agricoles complémentaires à une exploitation existante,
    - les centres hippiques, manèges ...

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole.

Dans la zone A sont admis à condition de ne pas remettre en cause, notamment du fait de leur importance, le caractère agricole de la zone :

- Les constructions à usage de piscine lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante,
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite maximale de 100 m² de surface de plancher et à condition que la surface de plancher avant extension soit de 50 m² minimum et que la surface globale après extension ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher,
- L'extension non constitutive de surface de plancher (de type auvent…) des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol,
- Les constructions à usage de dépendance constitutives ou non (exemple : auvent) de surface de plancher, lorsqu'elles constituent sur un terrain considéré un complément fonctionnel à une construction à usage d'habitation (liée ou non à une activité agricole). Celles-ci devront être implantées dans un rayon de 30 m autours de l'habitation existante, ne pas dépasser 50 m² d'emprise au sol et mesurer 3,50 m de hauteur à l'égout du toit maximum,
- Les affouillements, écrêtements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ou dès lors qu'ils sont réalisés pour lutter contre les eaux de ruissellement,
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure,
- Les installations d'intérêt général,
- Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées,
- Les installations et bâtiments nécessaires au service des télécommunications ou de la télévision,
- Les constructions nécessaires à un service public exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières s'ils ne sont pas une gêne pour la sécurité.

Dans la zone As sont admis à condition de ne pas remettre en cause, notamment du fait de leur importance, le caractère agricole de la zone :

- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure,

- Les installations d'intérêt général,
- Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées,
- Les installations et bâtiments nécessaires au service des télécommunications ou de la télévision,
- Les constructions nécessaires à un service public exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières s'ils ne sont pas une gêne pour la sécurité,

Dans la zone Ax, les constructions, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, ayant pour activité le stockage et le transit de produits pyrotechniques de type feux d'artifices et les activités associées, sont autorisées sous les conditions suivantes :

- L'emprise au sol globale des nouvelles constructions admises dans le périmètre de la zone Ax ne doit pas dépasser 200 m²,
- Chaque construction dispose d'une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une hauteur limitée à 3 m.

Les affouillements, écrêtements et exhaussements de sol sont possibles dans la mesure où ils participent à la sécurité des installations pyrotechniques ou de leur insertion paysagère.

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les diverses modifications apportées au PLU n'auront pas d'impact notable sur l'environnement. Elles n'augmentent pas le développement urbain tel qu'il était envisagé dans le PLU et ne modifient pas les incidences environnementales des aménagements programmés. Au contraire, les dispositions réglementaires visent à mieux encadrer la constructibilité en zone agricole, conformément aux recommandations de la CDPENAF.

Elles ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur les paysages.

Le présent dossier a été adressé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au cas par cas le 16 Juillet 2021.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure a été prescrite par arrêté du 6 Juillet 2021.

La MRAE a été saisie le 16 Juillet 2021 dans le cadre d'un examen au cas par cas.

CONCLUSION

La procédure d'évolution du PLU engagée par la commune de Foissiat porte sur la correction d'une erreur matérielle concernant :

- Les dispositions réglementaires relatives aux extensions des constructions existantes à usage agricole ou d'habitation en zone agricole (article A2 du règlement de zone) ;
- Les dispositions réglementaires relatives à l'édification des dépendances liées aux constructions à usage agricole ou d'habitation zone agricole (article A2 du règlement de zone) ;

Considérant ces différents points, l'évolution du document de PLU fait l'objet d'une procédure de modification, telle qu'elle est prévue à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, puisque les évolutions apportées n'auront pas pour effet :

- Soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Par ailleurs, s'agissant d'une correction d'erreur matérielle, les évolutions apportées par la présente procédure ne peuvent pas être considérée comme une « diminution du droit à construire » au sens de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Cette évolution du PLU a été conduite dans les conditions prévues à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Elle sera adoptée par délibération de la commune après avoir fait l'objet d'une mise à disposition du public.

Les pièces du présent dossier pour la modification du PLU sont les suivantes :

- 1) L'additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la modification simplifiée et l'évolution du règlement écrit.
- 2) Le règlement écrit modifié.